

**Commune de CONDILLAC (Drôme)**  
**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023/30**  
**RELATIF AU CHANGEMENT DE VEHICULE CONCERNANT**  
**L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT N°1**

**Le Maire de la Commune de Condillac,**

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-3 et L.5211-9-2 ;  
Vu le code de la route ;  
Vu le code des transports et notamment l'article L.3121 ;  
Vu la loi n°2014-1104 du 01 octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014 ;  
Vu le code pénal ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2018079-002 portant sur la réglementation des taxis dans le département de la Drôme ;  
Vu l'arrêté du maire en date du 30 août 2023 fixant le nombre d'autorisations de stationnement ;  
Vu le compromis de vente entre la société GONTARD et ADHEMAR AMBULANCE et TAXI en date du 31 janvier 2002 pour l'autorisation de stationnement n°1 ;  
Vu l'arrêté du Maire n° 2002-03 du 12 juillet 2002.

**ARRETE**

**Article 1 :** La société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI, représentée par Monsieur Philippe KAMINSKI, dont le siège social est situé 62 Avenue d'Espoulette à Montélimar (26200) est autorisé à faire stationner un véhicule de taxi sur l'emplacement portant le n°1, Place publique à Condillac (Drôme).

**Article 2 :** L'ancien véhicule utilisé pour cette autorisation par la société ADHEMAR AMBULANCE ET TAXI est remplacé par le véhicule suivant nommé et cité ci-dessous :

<b><u>Ancien véhicule</u></b>	<b><u>Nouveau véhicule</u></b>
Type : 0BYHXX-C2F000	Type : ACYHZS-C22800
Immatriculation : FL-534-YJ	Immatriculation : FZ-065-PN

Les caractéristiques du taximètre du nouveau véhicule sont les suivants :

- Marque/Modèle : CITROEN / C5 AIRCROSS
- Numéro de série : VR7ACYHZSML024492

Monsieur Philippe KAMINSKI est tenu de se conformer aux tarifs officiels en vigueur et à la réglementation applicable.

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- D'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Drôme,
- D'être titulaire pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé par un centre de contrôle agréé par l'État,

- Que le conducteur de taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n°95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective et continue.

**Article 4 :** Ce présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précités si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la Commune de Condillac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché a tableau d'affichage municipal et dont une ampliation sera transmise à :

- La Brigade de gendarmerie de Montélimar,
- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- L'intéressé.

Fait à CONDILLAC le 30 août 2023,  
Le Maire de CONDILLAC,  
M. Jacky GOUTIN

